QUELQUES MOTS

SUR

L'OCCUPATION DE CRACOVIE

EN 1836.

QUELQUES MOTS

SUR

L'OCCUPATION DE CRACOVIE

EN 1836.

PAR

THÉOPHILE JANUSZEWICZ.

PRÉSIDENT DE LA COMMISSION PALATINALE DU PALATINAT DE SANDOMIR
DURANT LA RÉVOLUTION DE POLOGNE. (1830-31)



STRASBOURG,

IMPRIMERIE DE G. SILBERMANN, PLACE SAINT-THOMAS, 3.

1838.

AVANT-PROPOS.

La Pologne tout entière a été pillée depuis de longues années par l'Autriche, la Prusse et la Russie, qui se sont partagé ses provinces; mais la ville libre de Cracovie, avec son petit territoire, située sur la rive gauche de la Vistule, a conservé son indépendance en tant qu'elle a été constituée ville libre, dans un état de stricte neutralité, par un traité du congrès de Vienne de l'année 1815.

Par ce même traité son indépendance lui a été garantie pour l'avenir et son existence mise sous la protection de ses dangereux voisins, la Prusse l'Autriche et la Russie qui ont travaillé depuis un demi-siècle à écraser la nation polonaise.

S'étant imaginé d'avoir persuadé l'Europe qu'ils allaient apporter quelque soulagement à la déplorable situation de la Pologne, les oppresseurs de ce pays crurent avoir acquis une quasi-approbation du démembrement de la république polonaise, mais comme les droits des nations ne se prescrivent pas ainsi, la ruine de notre patrie n'est pas consommée, et tous les actes entrepris et exécutés sans son consentement, n'ont pu l'obliger.

Si je fais mention du traité du congrès de Vienne, ce n'est que pour rappeler la perfidie de ceux qui l'ont contracté et l'indifférence des autres qui y avaient pris part.

Une des clauses de ce congrès fut la cession d'une charte pour la ville libre de Cracovie et son territoire, et qui porte ce qui suit:

1° L'assemblée des représentants exercera le pouvoir législatif.

2° Les représentants élus annuellement par l'assemblée des communes, conjointement avec l'académie et le chapitre des chanoines, seront convoqués tous les ans au mois de décembre, pour délibérer pendant trente jours.

3° Le pays soumis au gouvernement représentatif, sera régi par le sénat composé de douze sénateurs et d'un président. Le président et huit sénateurs seront élus par l'assemblée des représentants, deux sénateurs par l'académie et deux par le chapitre des chanoines.

4° Les crimes, violences ou délits seront punis selon les lois, devant les tribunaux du pays; les tribunaux seront composés de juges non suspects et libres de leur arbitre; ces juges seront élus par l'assemblée de représentants.

5° Le mandat du président du sénat ne sera valable que pendant trois ans, et il pourra être renouvelé en faveur de la même personne; six sénateurs seront élus à vie; les autres, n'exerçant leur fonction que temporairement, pourront cependant être réélus.

6° Chacune des puissances protectrices aura un résident dans la cité; ce résident n'aura d'autres pouvoirs que ceux dont sont investis les ambassadeurs étrangers en tout pays libre.

C'est par ces clauses que fut improvisée la petite république de Cracovie, et elle commençait à exercer son indépendance lorsque Alexandre, trouvant inutile de se faire passer plus longtemps pour un monarque aux principes libéraux, déposa le masque, et en même temps qu'il fit peser son despotisme sur la Pologne, le résident russe changea de conduite à Cracovie.

D'abord l'empereur y envoya un de ses généraux sous la qualification de *curateur de l'académie*, chargé de surveiller les écoles.

Peu après deux partis se formèrent dans la cité: le parti aristocratique et le parti quasi-libéral; et, en 1827, l'assemblée des représentants ayant élu le président du sénat, et le candidat du dernier parti ayant obtenu la majorité des votes, Jean Mieroszewski, du parti aristocratique, renouvela le *liberum veto*, et alla jusqu'à prétendre que l'assemblée n'était pas composée de représentants ayant les qualités requises par la loi, et sur cela il abandonna la séance, entraînant avec lui les représentants de son parti. Les membres restants ne furent pas en nombre suffisant pour continuer la session.

A partir de cette époque, on ne convoqua plus l'assemblée des représentants; le pays fut gouverné par le sénat, dont le président et quelques-uns des sénateurs n'étaient plus munis de mandat légal, ou, pour mieux dire, dont les mandats étaient expirés. Ce sénat avait restreint la liberté de la presse, et il est remarquable qu'il s'y trouvait un membre, Jean Mieroszewski, qui exerçait l'office de directeur de la police, sans être pensionné.

En 1831, pendant la révolution polonaise, une petite émeute éclata à Cracovie, dont les résultats furent: l'expulsion du président du sénat, la destitution du curateur de l'académie, et celle du directeur de la police. Le résident russe abandonna son poste à son secrétaire et s'éloigna de Cracovie; ce sont là les seuls changements qui eurent lieu. Mais au mois de septembre de la même année, les Russes, après avoir occupé le Palatinat de Sandomir et celui de Cracovie, vinrent occuper également la ville de Cracovie et son territoire. Les autorités russes firent arrêter tous les émigrés polonais, et les citoyens qui avaient participé à l'émeute, et après avoir cantonné pendant soixante jours et vécu à la charge du pays, les troupes du

czar l'évacuèrent sur les réclamations adressées par l'Autriche au gouvernement russe; après quoi les trois puissances protectrices envoyèrent à Cracovie des commissaires plénipotentiaires dans le but d'y opérer une réorganisation.

Ils altérèrent la charte de 1815, et en établirent, en 1833, une autre avec les modifications suivantes :

« Le nombre des représentants sera diminué, l'académie « sera privée du droit d'envoyer ses membres tant à l'as- « semblée des représentants qu'à l'assemblée du sénat.

« L'assemblée des représentants sera convoquée tous les « trois ans et délibérera à huis-clos.

« Le sénat sera composé de huit sénateurs et d'un prési- « dent. Le président et six sénateurs seront élus par l'assem- « blée des représentants, deux par le chapitre des chanoines.

« Les écoles seront soumises à l'inspection spécial d'un « commissaire. »

Par suite de ces modifications le gouvernement de Cracovie cessa d'être un gouvernement représentatif ou du moins il ne le fut que de nom; de fait, le despotisme avait succédé à la liberté.

Le président du sénat, les sénateurs et tous les fonctionnaires ne furent pas élus comme le voulait la charte, mais nommés arbitrairement par les commissaires plénipotentiaires, et l'inspection des écoles fut confiée à une personne choisie par eux, et qui, outre sa pension sur les fonds de l'académie du pays, fut soldée par le gouvernement russe.

En 1836, les troupes de la sainte-alliance s'installèrent dans la ville et occupèrent son territoire, et malgré toutes ces infractions au droit national et à la foi des traités, les puissances voulurent faire croire à l'Europe que la république de Cracovie n'avait pas perdu son indépendance.

QUELQUES MOTS

SUR

L'OCCUPATION DE CRACOVIE EN 1836.

On a cru généralement que les cabinets qui, en 1815, avaient pris part au congrès de Vienne, et qui depuis cette époque ont eu recours aux traités de ce congrès relativement aux affaires de la Pologne, s'intéresseraient sérieusement à l'existence de la république de Cracovie, et qu'ils s'opposeraient à l'invasion des troupes de la sainte-alliance, qui eut lieu en 1836.

Aujourd'hui on est revenu de cette opinion.

L'état de Cracovie et de son territoire devient de plus en plus déplorable : la république est gouvernée sans égard à la justice et aux lois; les citoyens ignorent si le pouvoir est entre les mains d'un commandant militaire ou si ce sont les résidents de la sainte-alliance qui en sont investis. Toujours est-il vrai que chacun d'eux semble être un magistrat absolu, dirigeant tout selon sa volonté. Différentes personnes, et même des citoyens du pays, sont journellement emprisonnés; et sans qu'on leur fasse connaître la cause de leur arrestation, ils sont livrés au gouvernement russe ou au gouvernement autrichien; il a été mis obstacle à la formation de la milice, afin que l'Autriche ait un prétexte de faire rester ses troupes sur le territoire.

Après tout ce que les journaux du pouvoir ont publié sur cet événement, après tous les prétendus motifs qu'ils ont allégués

pour justifier l'invasion, j'arrive bien tard pour prouver que l'invasion, non-seulement fut injuste, mais même qu'elle fut dénuée de prétextes plausibles; cependant je me propose de dévoiler les véritables motifs qui ont fait agir les provocateurs de cette violence, et je le ferai en présentant des faits dont j'ai été le témoin oculaire.

Il est notoire que la ville de Cracovie, avec son territoire, fut déclarée ville libre indépendante, dans un état de stricte neutralité, et cela conformément aux clauses du congrès de Vienne de 1815, par lesquelles l'Autriche, la Prusse et la Russie ont garanti leur protection à la république. Depuis ce temps le pays n'a jamais renoncé à son indépendance; les souverains qui se sont occupés de son sort, et qui lui ont garanti une existence lors de ce congrès, n'ont pas entendu la priver de son existence politique en la déclarant sous la protection des trois puissances, et par cette déclaration elles n'ont pas entendu donner à celles-ci le droit de s'ingérer dans les affaires concernant le gouvernement de Cracovie. Ainsi leur occupation, qu'ils ont colorée du nom de *protection*, n'en était pas une; car, d'après le traité de Vienne, il fut convenu qu'aucune force armée ne pourrait jamais être introduite à Cracovie, sous quelque prétexte que ce fût. Le gouvernement de Cracovie ne l'avait pas réclamée, et il n'en sentait pas la nécessité.

C'est en vain qu'on prétend justifier cette invasion, en disant que depuis la révolution polonaise de 1831, la ville libre de Cracovie et son territoire étaient devenus un asile pour les émigrés polonais, qui ont toujours en vue l'indépendance de leur patrie [1], pour les émissaires employés dans ce but, pour les déserteurs des troupes voisines et même pour des criminels et des assassins!

[1] Cracovie n'est pas seul dans ce cas; partout où se trouvent des Polonais, ils ne cessent et ne cesseront jamais de s'occuper de l'indépendance de leur patrie; mais cela ne prouve pas que le gouvernement de Cracovie ait protégé des conspirations iniques ou que ces conspirations y aient existé.

Pour prouver la nécessité de l'invasion, on accusa le gouvernement de la république de Cracovie de défaut d'énergie et même de protéger les méfaits et les malfaiteurs.

Les soi-disants protecteurs sentaient parfaitement qu'ils allaient violer le traité du congrès de Vienne, et leurs résidents avaient tâché de persuader au gouvernement de Cracovie de demander des secours de troupes. M. Haller, alors sénateur, depuis président du sénat, ayant participé à ce projet, tenta d'insinuer à quelques citoyens de présenter à cet effet une requête au sénat; mais n'ayant pas réussi, il y porta lui-même cette proposition, qui fut rejetée. Cependant, sur l'injonction des résidents des trois puissances protectrices, le sénat publia une proclamation, par laquelle il était enjoint à tous les étrangers de quitter le territoire de Cracovie dans huit jours et de se rendre en Autriche; on annonça en même temps que si, après ce délai, il restait à Cracovie une des personnes désignées, les troupes alliées viendraient occuper le territoire.

Par cette proclamation les résidents avaient garanti, au nom de leurs souverains, que tous ceux qui se rendraient en Autriche, auraient le passage libre pour s'établir dans les pays qui voudraient les recevoir, soit en Europe, soit en Amérique. Le sénat demanda aux résidents une liste des noms de ceux qu'ils désiraient faire renvoyer; mais il la refusèrent. Une huitaine de jours après, quoique plusieurs centaines de personnes eussent quitté Cracovie et se fussent présentées à Podgórze [1], cette violente occupation, dont les résultats furent encore plus violents, eut lieu sur le territoire de la république.

Avant de développer le sujet de mon écrit, je ferai observer à mes lecteurs, et je ne crains point d'être démenti, qu'il est incontestable que quiconque est capable de commettre une violence, ne peut en entreprendre la justification qu'en dénaturant les faits ou en citant d'autres qui n'ont jamais existé.

[1] Podgórze, ville située aux frontières de la Gallicie, qui fait partie de la Pologne occupée par l'Autriche.

Pour démontrer que tous les motifs d'occupation qui ont été publiés ne sont que des mensonges, je me bornerai à analyser les questions suivantes:

A. A qui importe-t-il d'anéantir l'existence actuelle de Cracovie, et pour quelles raisons pourrait-on le désirer?

B. De quels moyens s'est-on servi pour la détruire?

C. Quelle espèce d'hommes étaient ceux qui, depuis la révolution polonaise de 1831, sont venus habiter Cracovie? quelles étaient leurs occupations? et de quels moyens s'est-on servi pour se défaire d'eux?

D. Qu'était-ce que le gouvernement de Cracovie? et comment répondait-il aux exigences de ses protecteurs?

Je crois qu'en répondant à ces questions par des faits authentiques, je prouverai que l'invasion fut un acte aussi injuste que déraisonnable.

A.

La plus grande partie de la Pologne ayant été jointe à la Russie par suite des événements qui eurent lieu après la chute de Napoléon, l'autocrate qui dispose maintenant de cette couronne, après avoir violé effrontément la charte octroyée par son frère à ce royaume, ne put souffrir dans son voisinage un pays comme Cracovie qui, d'après les stipulations du congrès de Vienne, devait jouir d'une existence politique avec une constitution telle qu'il convient aux pays libres d'en avoir. Voulant détruire la nationalité polonaise jusqu'au dernier vestige, il n'a pu voir sans indifférence qu'on s'appliquât à la langue polonaise dans les écoles de Cracovie, quoique la liberté d'enseignement y eût été restreinte par la réorganisation de 1831, et par suite de cette réorganisation elles furent surveillées par un commissaire au choix des trois puissances.

Les souvenirs de la prospérité de la Pologne, les tombeaux et les monuments des rois et des héros polonais, conservés religieusement à Cracovie, rappelaient à l'autocrate qu'il existait encore des choses qu'il n'était pas en son pouvoir d'anéantir.

La ville de Cracovie étant d'ailleurs située sur la frontière de la Gallicie, il en convoitait la possession pour y entretenir une forte garnison conformément à ses vues ambitieuses et à son insatiable avidité.

Pour parvenir à son but, il a employé des moyens dont il sera parlé plus loin; mais, malgré tous ses efforts, il n'a pu amener d'autres résultats que l'invasion des troupes alliées, dans le but d'expulser les étrangers; et encore a-t-il eu l'humiliation de voir la direction de cette opération entre les mains des Autrichiens, dont les troupes occupent le pays jusqu'à ce jour.

Plus des trois quarts des réfugiés polonais furent livrés à sa vengeance; mais cette soumission ne put le contenter, et il prétendit que les individus qui lui avaient été livrés n'étaient pas ceux dont il désirait l'extradition, que ce n'étaient que des déserteurs ou bien des individus qui n'avaient pris aucune part à la révolution, et qui avaient quitté leur pays sans passe-ports, ou bien enfin des personnes qui, ayant participé à la révolution, étaient retournées en Pologne comme amnistiées, et après cela reparties, et il fit savoir qu'il désirait l'extradition de ceux qui ayant pris part à la révolution, n'avaient pas accepté l'amnistie, ou en avaient été exclus par son ukase.

Il serait trop long de retracer toutes les cruautés auxquelles se livrèrent les troupes russes, et j'espère que les braves Cracoviens ne manqueront pas de publier un récit détaillé des circonstances qui accompagnèrent cette occupation et la conduite des occupants [1].

[1] Mon écrit ne devant contenir que des faits dont j'ai été le témoin oculaire, je citerai séparément le suivant: Plusieurs de mes compatriotes dignes de foi, qui, quoique naturalisés citoyens de Cracovie, furent obligés de quitter ce territoire pendant le séjour des troupes alliées, m'ont assuré que les officiers et soldats russes de l'occupation enlevaient arbitrairement et secrètement, sans la participation d'aucune autorité locale, des individus

Maintenant que j'ai fait connaître quelle puissance pouvait trouver son intérêt dans l'anéantissement de la république et pour quels motifs cette puissance pouvait avoir un pareil intérêt, je vais examiner quels sont les moyens dont elle se servit pour y parvenir.

B.

Le gouvernement russe ayant voulu faire croire que la ville de Cracovie avec son territoire ne pouvait soutenir son existence indépendante à cause de l'insuffisance de ses revenus, s'appliqua à l'en dépouiller, afin que cette insuffisance devînt réelle. Pour diminuer les revenus du pays, il suscita au commerce de Cracovie tous les obstacles imaginables: les vins de Hongrie, qui entraient en Pologne par Cracovie, furent frappés d'un droit double de celui que les mêmes vins payent en entrant par la Gallicie. D'après un traité commercial, conclu entre le gouvernement du royaume de Pologne et celui de Cracovie, tous les produits des fabriques de Cracovie devaient être importés dans le royaume sans aucun droit, et pourtant on a tâché de susciter toutes les difficultés possibles, afin d'empêcher cette importation. Les blés portés aux marchés de Cracovie avaient beaucoup d'importance pour cette ville; il y venait des acheteurs de Silésie, de Moravie et des monts Karpaths. Le gouvernement russe, afin d'anéantir ce commerce, entrava la délivrance des passe-ports et se livra à mille autres mesures vexatoires, dont les résultats furent aussi funestes que ceux d'une défense absolue; l'arrivage des grains fut empêché, et les acheteurs cessèrent de se présenter. En Pologne il était d'usage d'envoyer les enfants aux écoles de Cracovie; par là la population de cette ville était augmentée de quelques centaines d'étudiants,

qu'ils transportaient en Pologne. Il s'est trouvé qu'ils se sont emparés de gens nés à Cracovie, comme M. Ekielski et M. Esterejcher, sous prétexte qu'ils avaient servi dans l'armée polonaise, mais avant 1831, et ce n'est que par l'intervention d'officiers prussiens qu'ils ont pu se soustraire à cette mesure inique.

et par suite des relations indispensables entre leurs parents et les habitants de Cracovie, ces derniers en tiraient un profit considérable. Le gouvernement russe défendit en Pologne d'envoyer les enfants à Cracovie, et fit partir pour cette ville des espions, qui n'étaient autres que des officiers de gendarmerie déguisés et munis de passe-ports sous des noms supposés, ou bien des jeunes gens qui arrivaient sans passe-ports et se donnaient pour émigrés polonais. Ces individus se mirent à déclamer contre le gouvernement, contre les protecteurs, raisonnèrent sur des objets politiques et se firent passer pour démocrates et ennemis de toute monarchie. Leur mission avait pour but de lier connaissance avec les habitants, de gagner leur confiance, de sonder leur opinion et celle des émigrés ou des hommes qui arrivaient à Cracovie munis de passe-ports des pays voisins; ils n'épargnèrent pas l'argent afin de provoquer une sédition; ils dressaient rapport de tout ce qui se passait, et des faits dont ils étaient les auteurs et les acteurs; il existait même à Cracovie des fonctionnaires qui, comme Gürtler, Weinberger et Sołoiewicz, pensionnés par les Russes, étaient assez complaisants pour fournir de pareils rapports, et n'eurent pas de scrupule d'y insérer souvent des faits de leur invention. Le résident russe, se fondant sur ces rapports, ne se borna pas à inquiéter le gouvernement du pays, qui n'osa mettre obstacle aux recherches que faisait faire le représentant de l'empereur, mais encore ce dernier mit de son parti M. Paskiewicz prince de Varsovie, et celui-ci réprimandait le sénat de Cracovie, sans songer, du reste, qu'il n'était nullement compétent pour le faire; les troubles étant fomentés par les Russes mêmes, le sénat était dans l'impossibilité de les apaiser. En outre M. Tatyszczew s'appuya sur ces rapports pour persuader à la cour de Vienne que le pays de Cracovie n'était qu'une source d'inquiétudes et de troubles qui ne tarderaient pas à se communiquer aux pays circonvoisins.

Il se trouvait encore à Cracovie des espions qui adressaient leurs rapports directement au ministère de Saint-Pétersbourg.

Entre autres, un certain Pawłowski, qui fut tué sur le territoire de Cracovie, et dont le corps avait été trouvé sur la voie publique à la pointe du jour. Malgré toute l'activité de la police du pays et toute la peine que se donnèrent les résidents, l'auteur de ce meurtre ne fut pas découvert; mais les recherches qu'on exerça firent connaître que Pawłowski, sortant le soir de chez lui, avait dit au portier : *Si quelqu'un me demande, vous l'avertirez que je me suis rendu au lieu du rendez-vous.* On supposa qu'il ne pouvait donner ce rendez-vous qu'à ses confidents, et par suite qu'il avait été assassiné par ceux-ci, jaloux de son crédit.

On fit une perquisition à son logis, et on y trouva sept passeports sous divers noms, et plusieurs copies de rapports, que j'ai lus moi-même. D'après ces rapports on apprit que ce Pawłowski avait fait l'espion antérieurement à cette époque dans le duché de Posen, et qu'actuellement il était occupé à découvrir la retraite des émigrés et leurs liaisons à Cracovie. Dans ces rapports il faisait connaître la conduite de différents espions subalternes, et en signalait quelques-uns comme négligeant leurs devoirs, ou incapables de les remplir.

On faisait sur le compte des citoyens de Cracovie et sur le compte des émigrés mille dénonciations dénuées de fondement; entre autres on accusait les citoyens de Cracovie et les émigrés polonais d'entretenir des correspondances criminelles et de propager des brochures et des proclamations incendiaires, et par suite de ces dénonciations, on faisait des recherches à domicile, mais on n'a jamais pu rien trouver de suspect.

Il est vraiment superflu de peindre toutes les ruses dont le gouvernement russe se servit pour atteindre son but, et on ne peut s'empêcher d'être saisi d'indignation en lisant ce qui suit :

Un nommé Hulanicki s'établit à Cracovie comme émigré polonais en l'année 1834; comme on le connaissait d'ancienne date pour un homme de mauvaises mœurs, il était généralement méprisé. Il séduisit quelques jeunes gens qui le secondèrent, leur faisant croire que l'émeute qu'il projetait se rattachait à

un projet de révolution qui devait éclater dans toute la Pologne, mais il feignit de ne pas être le chef de cette émeute, disant qu'il était seulement l'exécuteur d'ordres à lui donnés par une personne qui en était le véritable chef, et qui avait des relations avec les révolutionnaires de la Pologne; il indiqua le 19 mars pour le jour de l'émeute, distribua de l'argent aux conjurés et convint avec eux qu'une fusée servirait de signal; on convint en outre de mettre le feu aux boutiques en bois situées sur la grande place, de s'emparer des caisses et de se défaire des personnes qui voudraient s'y opposer, et il fut particulièrment arrêté par Hulanicki qu'on massacrerait les individus qu'il désigna comme mauvais patriotes; mais il se trouvait également sur cette liste des personnes connues comme ennemies de Nicolas. Pour retarder l'arrivée des Autrichiens qui, de Podgórze, pouvaient venir au secours de la ville dans un quart d'heure, et empêcher l'exécution de son dessein, il conçut le projet de détruire le pont sur la Vistule, aux frontières de la Gallicie. Alors, le 19 mars, trois escadrons de cavalerie russe vinrent à Wilczkowice, village situé sur la frontière du royaume de Pologne, et éloigné de Cracovie d'un mille environ. Ils firent leurs dispositions pour marcher sur Cracovie, et le soir, le pied dans l'étrier, ils attendaient le signal de la fusée, mais en vain. Les citoyens de Cracovie ayant eu connaissance du complot, le firent avorter, en en donnant avis au gouvernement. Hulanicki fut arrêté, et les troupes russes, après avoir inutilement attendu, se retirèrent des frontières; mais deux jours après, Hulanicki fut rendu à la liberté sur la demande de M. Zarzecki, résident russe, et le sénat intima à Hulanicki l'ordre de quitter le pays; celui-ci fit des démarches pour que son départ fût différé; mais le commissaire de police, qui devait le faire sortir du pays, ne voulut pas accéder à sa demande, et remit l'affaire aux autorités de la ville qui décidèrent que Hulanicki pourrait, sur la demande du résident russe, retarder son départ de quelques jours. Mais il fut arrêté de nouveau sur la réquisition des résidents d'Autriche et de Prusse, qui

répondirent, en cette occasion, aux réclamations de l'opinion publique. Le résident russe demanda que Hulanicki fût livré à son gouvernement; sa demande ne lui fut pas accordée, parce qu'on n'eût pu y accéder sans offenser les deux autres puissances. Le procès fut intenté; il en résulta la conviction que, réellement, il avait cherché à fomenter des troubles, mais qu'il n'eût pu réussir, n'étant aidé que d'un petit nombre de conjurés, et que tout au plus la sédition eût eu pour résultat de mettre le feu aux boutiques dont il a été parlé, et de troubler momentanément l'ordre public. Il nia qu'il fût l'agent de la Russie (on évita même de découvrir cette vérité); il n'avoua pas le complot, mais il en fut convaincu par la confrontation avec ses complices. Hulanicki fut condamné à deux ans de prison et à être reconduit dans sa ville natale, en Gallicie; mais le gouvernement de cette province ne voulut pas le recevoir, et il fut renvoyé à Trieste avec les émigrés polonais, en 1836.

Il est donc incontestable que cette émeute avait été tramée par le gouvernement russe, tant à cause du petit nombre des complices de Hulanicki, incapables de mettre leur projet à exécucution, et ne pouvant faire autre chose que de donner le signal aux Russes, qui le même jour s'étaient approchés des frontières, et s'étaient mis à même de marcher sur Cracovie, que du projet de Hulanicki de détruire le pont sur la Vistule, afin d'empêcher les Autrichiens de venir au secours de la ville, tandis qu'il n'avait pas songé à s'assurer des frontières du royaume de Pologne, où les Russes attendaient le signal de l'émeute. On sera encore confirmé dans cette opinion, lorsqu'on se rappellera qu'à cette époque personne ne songeait à renouveler la révolution polonaise. Enfin, lors de l'arrestation de Hulanicki, d'où vient que le résident russe chercha à le protéger, au lieu de demander qu'on le mît en jugement, ainsi que l'avaient fait les deux autres résidents?

Cet exemple serait suffisant pour démontrer qu'alors tout était mis en usage pour faire croire que la ville de Cracovie était une

source de troubles et de factions, mais afin qu'on en soit mieux persuadé, je vais exposer un autre fait de ce genre. Il y avait à Cracovie un individu appelé Koralewicz, mais qui avait pris le nom d'Adamski, pour ne pas être découvert; il prétendait qu'il était compromis dans la révolution polonaise de 1831, et qu'avant d'arriver dans cette ville, il avait été employé dans le bureau du commandant militaire à Kielce (palatinat de Cracovie), mais que ne se croyant pas en sûreté, il avait pris le parti d'émigrer. Il chercha à surprendre la confiance de quelques personnes et réussit à se faire employer dans la gendarmerie, mais ne tarda pas à perdre cette place à cause de sa mauvaise conduite. Il habitait Cracovie depuis plus d'une année, lorsqu'en 1835, s'étant associé deux autres jeunes gens, il attaqua un officier de Cosaques russes, venu en ville pour faire des emplettes, lorsqu'il s'en retournait tranquillement à son poste, aux frontières de Pologne. L'officier fut délivré par une patrouille de la milice, et continua son chemin. Adamski fut arrêté, et la police, après avoir fait une visite dans son logement, y trouva des copies de rapports, qu'il avait envoyés à M. le maréchal Paskiewicz. Dans ces rapports, que j'ai lus moi-même, il accusait le gouvernement de Cracovie de protéger les émigrés, assurait qu'il existait dans cette ville beaucoup de sociétés secrètes, promettait de les faire connaître, et demandait qu'on envoyât à Cracovie une femme qui fît le métier d'espion, sous le nom qu'il indiqua; que par ce moyen il pourrait agir mieux et plus secrètement. La majorité des membres du sénat de Cracovie eût sans doute préferé ne pas s'occuper de cette affaire; mais comme la chose était devenue publique, on se vit obligé de faire le procès à Adamski, et le résident russe demanda qu'il fût livré à son gouvernement, comme sujet du royaume de Pologne. Le sénat de Cracovie inclinait déjà en faveur de cette demande, qui néanmoins ne put être satisfaite, parce que le tribunal de troisième instance s'y opposa, en prouvant qu' Adamski ne pouvait être livré au gouvernement russe qu'après avoir été puni selon les lois du pays. Afin de

compléter le procès-verbal, le tribunal demanda au gouvernement du royaume de Pologne, de faire interroger, sur cet objet, l'officier qui avait été attaqué par Adamski; mais on lui répondit que, dans toute l'armée russe, il ne se trouvait aucun officier portant ce nom, et cependant le voiturier de Cracovie, qui avait ramené cet officier à son poste, avait exactement indiqué son nom et son logement. Le tribunal renouvela la correspondance, et donna avec exactitude toutes les circonstances qui pouvaient éclaircir cette affaire; mais en vain. Adamski persista dans la négative et demanda à être livré au gouvernement russe, ayant beaucoup de révélations à lui faire. Le procès n'était pas terminé lors de l'occupation de Cracovie, et je ne sais quelle en a été l'issue. En examinant cette affaire, on verra, par les rapports qu'il était chargé de faire, leur contenu, le secret que faisait le gouvernement russe du nom de l'officier, la demande faite par le résident russe au gouvernement de Cracovie, demande contraire aux lois du pays, le désir exprimé par Adamski d'être livré au gouvernement russe et l'aveu qu'il fit d'avoir beaucoup de révélations à lui faire, qu'Adamski était un agent provocateur payé par le gouvernement russe.

C.

En répondant à la troisième question, je ne prétends pas avancer qu'il n'y ait eu des émigrés polonais à Cracovie, et qu'il n'y en ait eu qui se soient établis dans cette ville après la révolution de 1831. Au contraire, j'affirme qu'il y en avait. Avant 1833, grand nombre d'entre eux étaient établis en Gallicie; mais l'Autriche ayant voulu s'en défaire, travailla à leur expulsion, et les moyens qu'elle employa ont eu les mêmes résultats que ceux qui furent mis en usage lors de l'occupation de Cracovie. Cependant, on y procéda d'une manière différente. En Gallicie, le gouvernement fit avertir officiellement les émigrés polonais qu'il ne leur était plus permis de rester dans le pays, tandis qu'à Cracovie on

ne les fit avertir qu'au moment où les troupes alliées venaient d'entourer la république. Il y existait des émigrés qui s'y étaient établis postérieurement à l'occupation des troupes russes, en 1831. Le général Rüdiger qui, sans aucun droit, est entré à Cracovie à cette époque, avait donné des permissions de rester dans cette ville aux émigrés qui avaient sollicité l'amnistie avant son arrivée; d'autres, étant parvenus à se cacher jusqu'à l'évacuation des troupes, restèrent établis à Cracovie. Quelques-uns de ceux qui s'étaient retirés à Podgórze avant l'arrivée des troupes russes, y revinrent aussi après leur évacuation; et les émigrés qui, depuis l'an 1833, s'étaient vus forcés de quitter la Galicie, y arrivèrent également. Enfin, il y en eut qui revinrent de France avec ou sans passe-ports; mais le gouvernement de Cracovie ne pouvait pas en être responsable, parce que les frontières du pays ne sont pas gardées et qu'on peut y pénétrer à la fois du côté de l'Autriche, de la Prusse et du royaume de Pologne. On ne sera pas surpris de cette affluence, quand on songera que la ville de Cracovie et son territoire font partie de la Pologne, et que les émigrés y avaient beaucoup de parents et d'amis.

Outre les personnes dont je viens de parler, il arriva une grande quantité d'espions dirigés sur Cracovie par le gouvernement russe, et qui se faisaient passer pour émigrés polonais. Il est également vrai qu'il arriva à Cracovie quelques déserteurs, comme il en arrive dans tous les pays; mais le gouvernement ne leur accorda aucune protection, et aussitôt qu'ils furent découverts, il les renvoya dans les pays auxquels ils appartenaient. Le traité de Vienne ordonne l'extradition des transfuges, des déserteurs ou des personnes poursuivies par la loi; mais on ne pouvait pas appliquer cet article du traité aux émigrés compromis dans la révolution de 1831. L'Autriche et la Prusse même ne lui donnaient pas cette extension, d'autant plus qu'à Cracovie les émigrés ne s'occupaient que de leurs affaires, se livraient à l'agriculture et acquéraient des biens à titre de fermage ou de propriété; ils achetaient des maisons; il y en avait même qui en

avaient acquis par des mariages, beaucoup furent employés par le gouvernement; d'autres s'appliquaient à diverses professions et travaillaient pour gagner leur vie, ou bien encore étaient soutenus par leurs parents ou par leurs amis.

Le gouvernement, n'ayant aucune dépense à faire pour eux, n'avait pas de motif pour les expulser. Cette conduite du gouvernement, conforme à la charte du pays, fit que les vrais émigrés ne cachèrent pas leur présence, ou, s'il y en eut parmi eux qui prirent de faux noms, ils ne le firent qu'en public, afin de ne pas être découverts par les espions, qui n'eussent pas manqué de les dénoncer. J'ai déja dit qu'avant l'occupation nulle intimation n'avait été faite aux émigrés, afin qu'ils quittassent Cracovie, et même le gouvernement n'avait aucune raison de les renvoyer, en leur laissant le choix du pays où ils voudraient s'établir, ainsi que l'a fait l'Autriche à l'égard du quart des émigrés expulsés par l'occupation. Trois ou quatre mois avant, on fit savoir par les journaux de Cracovie, que tous les militaires qui se trouveraient dans cette ville et qui voudraient se rendre en France ou en Angleterre, devaient donner leur déclaration en se présentant devant un comité composé de quatre citoyens et présidé par le directeur de la police. Je n'examinerai pas le but de cet avis; mais je ferai remarquer qu'il n'obligeait que ceux qui voulaient partir de bonne volonté, à faire leur déclaration, et que les autres ne pouvaient être accusés de ne pas s'être présentés devant le comité. D'après le contenu de cet avis ils croyaient que le gouvernement voulait faciliter le départ à ceux qui demandaient à partir, mais qu'il ne voulait pas forcer les autres. J'ai lu la correspondance du prince Metternich sur cette affaire, et il paraît en résulter qu'il était intentionné d'accorder les frais de voyage à ceux qui étaient sur le point de quitter le territoire de Cracovie, mais ne demandait pas qu'ils y fussent forcés. Les passe-ports ne furent pas délivrés à ceux qui les avaient demandés, lorsque tout à coup on aperçut que le pays avait été entouré à l'improviste par les troupes alliées. Quelques jours après, le sénat annonça que

les résidents, au nom des trois protecteurs, demandaient que tous les étrangers qui ne sont pas nés à Cracovie quittassent le pays dans huit jours, et que s'ils ne sortaient tous dans ce délai les troupes alliées occuperaient le pays pour les en expulser.

Le lendemain le sénat publia la déclaration des résidents, annonçant que tous, sans exception et sous aucun prétexte, soit propriétaires, fermiers, artisans, devenus propriétaires par mariages [1], ou fonctionnaires; en un mot, tous ceux qui ne seraient pas en état de démontrer qu'ils habitent le pays depuis 1821, seraient obligés de le quitter, et aussitôt le sénat ordonna aux miliciens et aux fonctionnaires nommés par lui-même de se démettre de leurs charges.

Par cette conduite le sénat confirma franchement ce qu'on avait remarqué depuis deux années, c'est-à-dire que le pays n'était pas gouverné par lui, comme le voulait la charte, mais par les trois résidents, qui n'avaient aucun égard pour elle.

Pour achever de démontrer que ce n'était pas le sénat qui gouvernait le pays, je vais répondre à la quatrième question.

D.

D'après la charte, c'est le sénat qui devait représenter le gouvernement. Les membres devaient être des citoyens du pays, élus par les représentants et par le chapitre des chanoines. (Avant l'année 1833, l'académie avait le droit d'élire deux membres pris dans son sein, mais depuis elle l'a perdu). Le sénat était composé d'un président et de huit sénateurs, nommés par la commission, qui, en 1833, réorganisa le pays. La plupart d'entre eux n'avaient pas les qualités exigées par la charte. C'étaient des propriétaires et des citoyens du royaume de Pologne; deux d'entre eux étaient des

[1] Le traité de Vienne assure la naturalisation à ces propriétaires.

chanoines enrichis des revenus de ce pays. Ils ne songeaient nullement à la prospérité de Cracovie, mais s'ingéniaient à faire preuve de dévouement pour l'empereur de Russie, s'occupaient plutôt de leur bien-être que des intérêts de la république, et humiliés des traitements qu'ils recevaient de la part des résidents. Durant tout le temps de l'occupation, ils restèrent insensibles aux violences exercées sur le pays confié à leur gouvernement et n'osèrent se démettre de leurs fonctions.

Entre autres prétextes de l'occupation on avança que le gouvernement manquait d'énergie, et on l'accusa de protéger les malfaiteurs et les criminels. C'est la vérité : le gouvernement était trop faible pour être le gouvernement d'un pays libre, et je dirai plus : il n'a pas seulement accordé protection aux malfaiteurs, mais encore il a exécuté toutes les mauvaises intentions de Nicolas.

On reprochait au gouvernement son manque d'énergie, et cependant le sénat ne gouvernait pas. Les résidents ne sauraient soutenir que le sénat ait protesté une seule fois contre leurs demandes; et moi je prouverai qu'aucune ne leur a été refusée, mais, au contraire, accordée sans égard pour la charte, pour les devoirs des sénateurs, sans égard pour le serment qu'ils avaient prêté à leur entrée au sénat.

J'ai dit plus haut que, d'après la charte, le sénat devait gouverner la république, et que les résidents n'en avaient pas le droit, mais qu'ils étaient seulement chargés de présenter à leurs souverains les réclamations qui pourraient être faites.

La charte établit expressément que les résidents ne devaient avoir aucunes relations avec le sénat, si ce n'est isolément; et d'après elle, ils ne devaient se réunir en conférence pour aucun travail officiel, hormis un seul cas: lorsque l'assemblée des représentants et le sénat ne tomberaient pas d'accord sur la même question; l'affaire serait alors remise aux résidents, qui se réuniraient en conférence, et se sépareraient aussitôt après avoir pris une décision. Depuis 1834, nonobstant la prohibition de la charte, ils tinrent conférence, et les écrits qu'ils envoyaient de leur part

au sénat, étaient rédigés comme s'ils émanaient de l'autorité constituée. Dans le commencement, le président ferma les yeux sur cet abus, et se borna à répondre à chaque résident séparément, toutes les fois qu'il s'agissait d'une réquisition de leur part. Les résidents eurent l'audace de lui faire connaître qu'ils étaient constitués en conférence à cause des inquétudes que donnait le pays et notamment à cause de l'affaire de Hulanicki, qu'ils ne se sépareraient plus, et qu'à l'avenir il faudrait communiquer non plus avec chacun séparément, mais avec eux tous réunis. Le sénat fut assez lâche pour obtempérer à cette prétention, et de gouverneur il devint gouverné, n'osant avouer à la nation que la conférence des résidents s'immisçait dans les affaires politiques et administratives. Il n'était plus possible de devenir citoyen de Cracovie, ou d'obtenir un emploi du sénat sans être dans les bonnes grâces des résidents, qui, d'après leur bon vouloir et sans donner aucun motif, déplaçaient les employés; en un mot, la conférence prescrivait la conduite que devait tenir le sénat, qui plutôt que d'avouer que les résidents violaient la charte au nom de leurs souverains, la violait lui-même. Ainsi par exemple, les résidents, s'appuyant sur de fausses dénonciations, demandèrent au sénat de visiter les domiciles, les librairies ou bien les actes des négociants; le sénat ne s'y opposa point, et fit exécuter lui-même, par la police, les visites que les résidents avaient requises, sans faire connaître les motifs de la perquisition ainsi que l'exigeait la loi, sans faire connaître qu'il y était excité par la conférence.

Enfin, le fait suivant suffira pour convaincre que le sénat avait perdu toute liberté pour ne plus agir que d'après les ordres de la conférence qui gouvernait le pays, et non-seulement il n'accorda point de protection aux prétendus criminels, mais il exécuta aveuglément la volonté de la conférence sans égard pour la charte. En 1835, il vint à Cracovie un certain Nazarczuk muni d'un passe-port belge; la conférence soutint que le nom de Nazarczuk était inventé et que le porteur du passe-port s'appelait Żabicki, qu'il était un émigré polonais. En conséquence, elle

donna ordre au sénat de l'arrêter, et après l'arrestation, l'accusa d'être venu comme émissaire pour les affaires de Pologne, et demanda qu'on le livrât à la Russie. Nazarczuk protesta contre son arrestation, et demanda qu'on le remît en liberté; mais on lui persuada que la liberté lui serait rendue aussitôt qu'il découvrirait son vrai nom. Żabicki et celui qui l'avait amené à déclarer son nom furent trompés tous deux par l'astuce du résident russe; il avoua qu'il s'appelait Żabicki, qu'il était émigré polonais, et qu'il était venu à Cracovie pour se marier avec une personne dont il avait fait connaissance avant la révolution polonaise, et qu'après avoir contracté mariage il était intentionné de s'en retourner à Bruxelles. Tout en demandant sa mise en liberté, il avait assuré qu'il ne différerait pas son retour, et enfin il ajouta que si cette assurance n'était pas suffisante au gouvernement, on n'aurait qu'à le renvoyer d'où il était venu. Quoique le sénat sentît très-bien que l'arrivée de Bruxelles à Cracovie sous un faux nom ne pouvait pas être une cause suffisante d'extradition à Varsovie, et qu'il sût fort bien qu'une simple accusation ne pouvait pas être regardée comme une preuve, cependant la majorité des sénateurs ne s'opposa pas à la volonté des résidents, et on envoya Żabicki aux frontières du royaume de Pologne, sans qu'on eût la conviction qu'il fût un émissaire, et quand même il l'eût été, sans qu'on eût le droit de le livrer aux Russes, mais bien celui de le juger d'après les lois du pays. Il faut même avouer que le sénat de Cracovie s'était montré dans cette affaire plus prompt que le gouvernement russe lui-même a osé l'espérer, car la garde russe, surveillant les frontières du royaume de Pologne, ne voulut pas se charger de Żabicki, par la raison qu'elle n'en avait point reçu l'ordre, et en effet cet ordre ne fut donné que deux jours après l'arrivée de Żabicki aux frontières, d'où il fut transporté à Varsovie.

Il est inutile de faire savoir qu'il se passait alors à Cracovie des choses qui peuvent arriver dans tous les pays: on a cassé les vitres à un certain Siemoński, parce qu'à la fête de Nicolas il était le seul qui eût illuminé sa maison; on a tué un nommé Pawłowski connu de longue date comme espion; on a cassé les vitres à un certain Kisielewski, nommé par une injuste préférence brigadier des gendarmes, et auquel on avait accordé la permission de porter des épaulettes d'officier; celui-ci, rempli de vanité et avide de gagner une décoration russe, prêtait ses services à la Russie. Mais tous ces faits et quelques autres de moindre importance, du reste entièrement étrangers aux émigrés ne devaient être punis que selon les lois du pays; et s'ils pouvaient motiver l'occupation d'un pays, il n'y en aurait pas un seul en Europe qui dût en être exempté.

Les faits que je viens de rappeler sont conformes à la vérité. En effet, je séjournais à Cracovie depuis deux ans, et je quittai cette ville à la veille de l'entrée des troupes alliées. Durant mon séjour, j'ai pu me convaincre personnellement, soit par ma propre expérience, soit parce que j'en ai été temoin, soit enfin parce que j'ai lu les actes officiels qui s'y rapportaient ou les correspondances que les personnes les plus haut placées dans le gouvernement, et dont je possédais la confiance, avaient tenues avec les résidents. Et je pourrais citer tels membres du sénat ou des tribunaux qui, avec la dignité qui leur convenait, s'opposèrent plus d'une fois à l'exécution des demandes des résidents, faites contrairement à l'esprit de la charte; mais je m'abstiens de citer les noms de ces hommes de cœur pour leur épargner la vengeance des oppresseurs.

Si on examine avec attention les motifs de l'occupation que je viens de retracer, je suis bien sûr qu'on sera persuadé qu'ils n'étaient guère fondés, et que dans ce pays les choses ne se passèrent pas conformément à la charte, mais selon le bon plaisir des résidents qui réglaient leur conduite sur les intérêts de leurs souverains; ceux de Nicolas, comme je l'ai dit plus haut, étaient de priver Cracovie de son indépendance. Le roi de Prusse y coopéra de toutes ses forces, et quant à l'Autriche, quoiqu'elle eût dû être intéressée à contrarier ces desseins, son résident, Lorentz, ne savait que déférer aux volontés du résident russe, par lequel il

fut constamment trompé. Ce n'est que peu de temps avant l'occupation de Cracovie que M. Lorentz a été remplacé par M. Lichmann, qui eut également une entière déférence pour M. Sternberg, résident russe.

J'ai demontré les véritables et principales causes de cette invasion; j'ai fait voir que les motifs publiés pour la justifier n'existaient point; je vais parler encore des notices communiquées par la sainte-alliance aux gouvernements qui avaient pris part au congrès de Vienne de 1815. Le discours de M. le président du conseil des ministres, fait à la chambre des députés à Paris le 2 juin 1836, contient ces communications; je le reproduis donc ici en laissant observer qu'elles correspondent aux motifs publiés avant l'occupation de Cracovie, et que les détails du discours de M. le président, qui concernent le sort des expulsés de Cracovie, ainsi que ceux relatifs à l'évacuation des troupes alliées de ce pays, roulent sur des faits qui n'ont pas été réalisés par la sainte-alliance, ainsi qu'elle s'y était engagée.

Voici le discours inséré dans le *Moniteur:*

«Toute l'Europe a retenti de ce qui s'est passé tout récemment dans la ville libre de Cracovie. La chambre connaît au moins dans leur ensemble les traités; elle sait que la seule portion du territoire polonais qui est restée indépendante en quelque sorte, c'est la ville de Cracovie et son très-petit territoire. Le traité de Vienne avait dit en effet, art. 9:

«Les cours de Russie, d'Autriche et de Prusse s'engagent à «respecter et à faire respecter en tous temps la neutralité de la «ville libre de Cracovie et de son territoire. Aucune force armée «ne pourra jamais y être introduite, sous quelque prétexte que «ce soit.»

«On vous a cité ce texte; il est parfaitement authentique, mais suivent quelques lignes qu'il est bon de citer aussi. En revanche, dans le même article, il est entendu et expressément stipulé qu'il ne pourra être accordé, dans la ville libre et sur le territoire de Cracovie, aucun asile ou protection à des transfuges ou déserteurs, ou gens poursuivis par la loi, appartenant au pays de l'une ou de l'autre des trois puissances susindiquées, et que sur la demande d'extradition qui pourra être faite par les autorités compétentes, tous individus seront arrêtés et livrés sans délais, sous bonne escorte, à la garde qui ira les recevoir à la frontière.

«Ainsi, deux conditions pour la ville libre de Cracovie: sa neutralité sous la protection des trois puissances cosignataires, et secondement l'engagement pris par elle de ne recevoir aucun transfuge, déserteur, etc., sur son territoire. C'est dans cette situation où les traités l'avaient placée, que la ville de Cracovie, restant la seule portion indépendante du territoire polonais, est devenue naturellement l'asile d'un grand nombre de réfugiés polonais. L'exaltation du sentiment national qui les anime a dû se produire plus vivement que dans aucune partie de l'Europe.

«De plus, la milice de Cracovie était composée presque en entier des refugiés qui avaient pris part à la révolution polonaise. Là le sentiment national a dû s'exalter; mais à côté des hommes pour qui la liberté était un culte paisible, se trouvaient des hommes agités par des passions turbulentes. Quelques désordres ont éclaté. Je dois dire à la chambre que je n'entrerai pas dans le détail des faits; car il faudrait une enquête impossible, si on voulait les préciser; je n'en donnerai que l'ensemble, que ceux qui m'ont paru dignes de créance.

«Des désordres ont éclaté à Cracovie; il y a eu insulte faite à des hommes paisibles, il y a eu insulte faite à la maison des résidents étrangers, et ce qui est plus grave, un assassinat a été commis sur la personne d'un Polonais que l'on accusait d'être l'agent d'une des trois puissances. J'expose les faits, je ne les caractérise pas. On a voulu donner à ce déplorable événement une sorte d'éclat tragique, et l'on a placé le corps sur une grande route, comme pour bien avertir tout le monde de l'espèce de vengeance qu'on venait d'exercer.

«Les gouvernements ont cru qu'une grande conspiration était préparée, et que, de Cracovie, devaient partir des corps armés

pour aller provoquer les insurrections; je n'affirme rien, j'expose les faits tels que je les connais. Alors les trois cours ont réuni sur les frontières de Cracovie quelques bataillons, quelques escadrons, une batterie d'artillerie, et ont demandé qu'on livrât les transfuges. C'était, il faut le dire, assez difficile, car la milice cracovienne se composait en grande partie de Polonais réfugiés. Les autorités étaient dans l'impossibilité de faire ce qu'on exigeait d'elles, et alors les troupes sont entrées, et alors s'est passé ce que toute l'Europe sait, et ce que je n'ai pas besoin de rappeler à cette tribune.

« Au moment même où cette mesure s'exécutait, ou allait s'exécuter, je ne me rappelle pas bien les dates, car je n'étais pas alors ministre des affaires étrangères, les trois cours qui prenaient part à l'acte fait en commun, ont donné au gouvernement français des explications. Les premières ont été données sous l'ancien ministère, les suivantes l'ont été pendant que j'avais l'honneur d'administrer le département des affaires étrangères. J'adhère en entier à ce qui a été dit auparavant, et je n'ai fait que le confirmer. Voici quel a été le langage de la France.

« La question de droit était fort compliquée, la France ne l'a pas traitée, elle n'a ni abandonné, ni traité le point de droit; mais elle a déploré la gravité de l'acte, car l'acte, évidemment, devait causer une véritable appréhension à tous les petits états placés à côté des grandes puissances; elle a déploré qu'on n'eût peut-être pas donné un temps suffisant aux autorités de Cracovie pour exécuter elle-même l'ordre qu'on leur intimait; elle a de plus réclamé, dans l'intérêt de l'humanité, pour que la plus grande douceur possible présidât à ce départ, entre les hommes turbulents qui avaient pu donner de justes alarmes et les hommes paisibles qui avaient cherché à Cracovie un asile, et qui l'y avaient trouvé; elle a demandé que le nombre des expulsés fût le moindre possible; elle a demandé que personne ne fût déporté en Amérique, offrant de se charger de ceux qui seraient envoyés au loin; et enfin, elle a demandé d'une manière positive l'évacuation de

Cracovie, et fait toutes ses réserves pour l'avenir, n'admettant pas qu'un état secondaire, quel que fût sa force, pût recevoir dans son indépendance une atteinte quelconque.

« Voilà quel a été le langage de la France. Il a dû être grave, mesuré, parce que la France n'en a jamais tenu un autre; il n'a pas été provoquant, et a été limité à ce que la France voulait et devait faire en cette occasion.

« Voici ce qui s'en est suivi: Le moindre nombre possible d'expulsions a eu lieu; un grand nombre des réfugiés, de ceux qu'on avait désignés d'abord, sont restés sur le territoire de Cracovie; d'autres ont été répandus sur le territoire polonais, et deux cent cinquante ou trois cents ont été expulsés et pourront arriver en France.

« Enfin, l'évacuation de Cracovie est à peu près effectuée aujourd'hui. Les troupes russes et prussiennes sont sorties, la plupart des troupes autrichiennes sont sorties aussi; il n'est resté que trois cents Autrichiens, en attendant qu'on ait pu recomposer une milice; mais l'évacuation complète sera très-prochainement effectuée; elle ne se fera pas attendre.

« Enfin, on a reconnu entièrement le droit que nous avions de protester contre toute atteinte qui pourrait être portée à l'avenir à l'indépendance de ce petit État, digne, non-seulement de l'intérêt de la France, mais de tous les pays qui tiennent à maintenir l'équilibre de l'Europe.

« Voilà ce qui s'est passé quant à Cracovie; voilà la conduite du gouvernement français, et je prie la chambre de me dispenser de toute explication ultérieure; je dois dire que je ne pourrais pas en ajouter d'autres. »

Ce discours n'est pas conforme à la vérité, et il ne pouvait l'être, puisqu'il n'était puisé que dans les communications des gouvernements de la sainte-alliance, le gouvernement français n'ayant point de chargé d'affaires à Cracovie. L'orateur l'a indiqué lui-même en disant que les trois cours qui avaient pris part à l'occupation, ont donné des explications au gouvernement français,

et il a ajouté qu'en exposant les faits il n'entendait pas les caractériser; cependant il semble être de l'opinion que l'intervention à force armée était nécessaire, lorsqu'il expose que par l'article du traité de Vienne il était expressément stipulé qu'il ne pourra être accordé dans la ville libre de Cracovie ni sur son territoire aucun asile ou protection à des transfuges ou déserteurs, ou aux gens poursuivis par la loi, appartenant à l'une ou l'autre des trois puissances protectrices, et que sur la demande d'extradition qui pourra être faite par les autorités compétentes, tous les individus devront être arrêtés et livrés sans délai sous bonne escorte à la garde qui ira les recevoir à la frontière, et lorsqu'il dit que l'extradition des réfugiés était difficile pour les autorités de Cracovie parce que la milice était composée en grande partie de réfugiés qui avaient pris part à la révolution.

Quoique l'art. 9 du traité de Vienne ne fût pas applicable aux réfugiés politiques, on a néanmoins, ainsi que je l'ai dit, livré non-seulement les transfuges et les déserteurs, mais encore, sur la demande des résidents, des individus qui n'étaient nullement convaincus d'avoir contrevenu à la loi. Le pays ne peut donc pas être accusé d'avoir transgressé l'art. 9 du traité de Vienne. Quant à la milice, ce n'étaient pas des déserteurs ou des personnes poursuivies par la loi qui la composaient, mais il est vrai qu'il s'y trouvait quelques émigrés, et comme la charte n'oblige pas les citoyens de Cracovie au service militaire, et qu'elle ordonne que la milice soit complétée par un enrôlement de volontaires, on ne peut rien objecter contre l'enrôlement d'émigrés paisibles; du reste nous avons vu, que cette milice avait plus d'une fois escorté jusqu'aux frontières du pays des déserteurs et d'autres personnes livrées par le gouvernement de Cracovie.

Il résulterait encore de ce discours que les maisons habitées par les résidents auraient été insultées, mais je puis assurer que cela n'a pas eu lieu, quoique M. Lorentz, résident autrichien, M. Sternberg, résident russe, eussent été fort impolis envers le sénat de Cracovie et envers les personnes qui venaient dans leurs bureaux,

pour affaires, et si vraiment on s'était porté à quelques voies de fait à l'égard de ces maisons, on n'aurait pas manqué de les publier, lorsqu'on cherchait soigneusement tous les prétextes plausibles pour justifier l'invasion.

La mention faite dans ce discours, qu'on y a tué un Polonais soupçonné d'être agent secret d'une des puissances protectrices, et qu'on y a insulté des hommes paisibles, ne peut avoir aucun poids dans la question; j'ai éclairé ces faits en parlant de Pawłowski, espion russe, qui fut tué. Mais, comme l'auteur de la mort de cet homme n'a pu être decouvert, même après l'occupation de Cracovie, et comme toute violence de ce genre doit être punie selon la loi du pays, on ne peut pas soutenir que l'assassinat de cet homme ait été un juste motif d'occupation, et il en est de même des insultes faites à Siemoński et à Kisielewski.

M. le président a dit qu'il ne donnait à la chambre que les faits qui lui paraissaient dignes de croyance; il semble donc donner pour vrai que les trois gouvernements de la sainte-alliance ont cru qu'une grande conspiration avait été préparée et qu'il devait partir de Cracovie des corps armés pour provoquer des insurrections dans les pays voisins, et pourtant j'ai prouvé qu'avant l'occupation on avait fait toutes les recherches possibles, et qu'on n'avait jamais rien trouvé qui pût en justifier le moindre soupçon. Il me reste encore à dire qu'après l'occupation on a emprisonné diverses personnes, même parmi celles qui, de bonne foi, étaient venues en Autriche pour profiter des secours qu'on avait garantis, en promettant de leur faciliter le passage dans les pays qui voudraient les recevoir; et sur la demande du gouvernement russe, on leur a fait subir un interrogatoire, qui ne servit qu'à prouver que l'accusation dont ils étaient l'objet était sans fondement. Pour connaître la cause des insurrections de Cracovie on n'a qu'à se rappeler l'affaire de Hulanicki ou bien d'Adamski.

Je crois même que les recherches que firent faire avec toute la diligence possible les cours alliées, et cela avant l'occupation de

Cracovie avaient demontré, que toutes ces prétendues conspirations étaient de pure invention, et qui par cela seul qu'on les a supposé exister, ne pouvaient pas devenir un prétexte pour violer l'indépendance garantie à ce pays par le traité de Vienne. Et je crois pouvoir dire que sans l'offenser on n'a pu présenter au gouvernement français, qui avait et a encore le droit de protester contre cette violence, comme légal et fondé un motif qui n'avait d'autre base qu'un soupçon.

En terminant son discours, M. le président ajouta qu'un grand nombre des réfugiés sont restés sur le territoire de Cracovie, que d'autres se sont répandus sur le territoire polonais, que deux cent-cinquante ou trois cents d'entre eux ont été expulsés et qu'ils pourraient arriver en France; que l'évacuation complète des troupes étrangères ne se ferait pas attendre, et qu'on a reconnu le droit que la France avait de protester contre l'invasion.

Et cependant il serait impossible de compter dix personnes qui, protégées par les résidents, aient reçu la permission de rester à Cracovie à des conditions dignes de protecteurs et de protégés; il est juste de dire cependant qu'un grand nombre de ces malheureux s'en retournèrent dans leur pays natal, non de bonne volonté, mais forcément, et nous pouvons aisément nous faire une idée de leur sort. Trois cent soixante personnes, en y comptant les femmes et les enfants, arrivèrent de Cracovie à Trieste; parmi eux, Bieliński fut renvoyé à Léopol (Lwów), trois personnes, Ujazdowski, Sadowski Maciejewski et quatre enfants sont morts du choléra. Ujazdowska, avec trois enfants, retourna en Pologne après la mort de son mari. Cent soixante-seize personnes arrivèrent en France, trente-deux personnes sont allées en Angleterre, et le reste fut obligé de partir pour l'Amérique ou pour Alger.

Enfin les troupes autrichiennes restent toujours à Cracovie; tous les jours le sort du pays devient plus déplorable, et cela nonobstant les protestations que la France serait en droit de faire.

Privas, le 1[er] décembre 1836.

LISTE DES PERSONNES

qui furent obligées de partir pour Alger ou pour l'Amérique.

ALGER.

Baczyński, Joseph.
Bielecki, Severin.
Borecki, André.
Borowski, François.
Borzęcki, Valentin.
Bralian, Louis.
Boski, Xavier.
Budzyński, Julien.
Chodorowicz, Anastase, et son épouse.
Dąbrowski, Ozear.
Dominik, Etienne.
Drewnowski et son épouse.
Ejsmont, Julien.
Ekelt, Joseph et son épouse.
Flakiewicz, Charles.
Gogel, Bartholomé.
Glanowski, Nicolas.
Hryniewicz, Pierre.
Iabłonowski, Vencilas.
Ianiszewski, Luc.
Kamiński, Antoine.
Klimek, Albert.
Kluk, Jean.
Kokular, Jean, son épouse et son fils.
Kostecki, Jean.
Kossecki, Félix.
Kowański, Vincent.
Krajewski, Albert.
Kuleszyński, Joseph.
Lewandowski, Léopold.
Lipski, Stanislas.
Mękalski, Ignace.
Mękalski, Constantin.
Mirosławski, Jean.
Moczulski, Ignace.
Moskalewski, Ignace.
Nowak, Joseph.
Oxeftowicz, Jean.
Paprocki, Jean.
Paczyński, Martin.
Popławski, Siméon.
Ptasiński, Mathias.
Radlicki, André.
Referowski, Vladislas.
Rydzewski, Ignace.
Rzutkowski, Antoine.
Sawicz, Raimond.
Seneńko, Guillaume.
Siedlecki, Jean.
Siemiatowicz, Jérôme.
Sierzputowski, Thadée.
Słupecki, Albert.
Styczyński, Stanislas.
Szablicki, François.
Szyberle, Charles.
Szymański, Constantin.
Wartalski, Stanislas.
Wilski, Vladimir.
Wodzyński, Martin.
Wszelaki, Thomas, son épouse et sa fille.
Wybranowski, Jean.
Zagurzewski, Martin.
Zbijewski, Miecislas.
Żukowski, Joseph.

AMÉRIQUE.

Bartkowski.
Bednarczyk, Albert.
Bielański, Stanislas.
Bielkiewicz, Ignace.
Biernacki, Julien.
Borechteńko.
Brzęczkowska, Rosalie.
Chmielewski, Gaspar.
Cybulski, Jean.
Czach, Vincent.
Fiołek, Pierre.
Gawęcki.
Gołębiowski, Jean.
Hadziewicz, Antoine.
Hulanicki, Clément.
Iagiełło, Françoise.
Iurowski.
Kamiński, Stanislas.
Kański, Edouard.
Kański, Hypolite, son épouse et deux enfants.
Karczewski, André.
Karwowski, Jean.
Klimaszewski. Vincent
Knichawka, Alexandre.
Kolmaier, Jean, et son épouse.
Kondratowicz, Joseph.
Kostowski, André.
Koźmin.
Kuśmierczyk, Albert, son épouse et deux enfants.
Lewiec, Charles, son épouse et deux enfants.
Lignowski, Bonaventure.
Lissowski, Siméon.
Malczewski, Luc.
Malinowski, Jean.
Majchrowski, André.
Muniak.
Nowak, Jacob.
Nowicki, Mathias.
Ościszewski, Pierre son épouse et sa fille.
Orzel, Jacques.
Orbaczewski, Fortunat.
Petrow.
Sadowska, Marie.
Piotrowski, Étienne.
Skwarek, Antoine.
Sobolewski.
Socha, Joseph.
Szablicki.
Szapiński, Thomas
Szczepański, Antoine.
Terlicki, Charles.
Waręcki, Thomas.
Wiszniowiecki.
Włoszczewski, Michel.
Wolski, Martin.
Wojtowicz, Jean.
Zawadowski, Pierre.